

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 juin 2020
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés**

**Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année**

**Lettre datée du 1^{er} juin 2020, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République d'Artsakh (Haut-Karabakh) sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mher **Margaryan**



Annexe à la lettre datée du 1^{er} juin 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République d'Artsakh sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

La République d'Artsakh a adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels (1977) aux Conventions en 1993, par décision du Conseil suprême (Parlement) de la République. Les instruments d'adhésion ont été déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des documents.

La République d'Artsakh reste attachée à la mise en œuvre des Conventions et de leurs Protocoles additionnels et continue de prendre des mesures pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire.

Il convient de noter que la République d'Artsakh a adopté une approche moniste en vue de la mise en œuvre des conventions internationales dans son système juridique national. Conformément à l'article 13 de la Constitution de la République d'Artsakh, la République met en œuvre sa politique étrangère sur la base du droit international, dans le but d'établir des relations de bon voisinage et mutuellement bénéfiques avec tous les États. L'article 5 de la Constitution prévoit qu'en cas de conflit entre les normes des traités internationaux ratifiés par la République d'Artsakh et les lois nationales de la République, ce sont les normes du traité international qui s'appliquent. Ces dispositions constitutionnelles garantissent une mise en œuvre effective du droit international humanitaire dans la République.

Afin de sensibiliser son personnel militaire au droit international humanitaire et d'aligner les règles d'engagement sur les principes de ce droit, l'armée de défense de la République d'Artsakh forme son personnel militaire en utilisant les manuels de formation sur le droit des conflits armés et le droit international humanitaire approuvés et diffusés par le Ministre de la défense de la République. Au titre du programme de formation des commandants, des heures de crédit sont ménagées au personnel militaire pour l'étude des normes du droit international humanitaire. Le programme de formation forme le personnel militaire en temps de paix comme en temps de guerre. Ces études sont organisées et directement supervisées par les commandants et les officiers militaires des unités, ces derniers aidant les commandants à enseigner les aspects juridiques du programme.

Outre le programme susmentionné, une formation au droit international humanitaire est également organisée périodiquement et dispensée directement par des représentants de la mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le Haut-Karabakh. La formation du CICR s'adresse au personnel du commandement militaire et est conçue pour mieux faire connaître et respecter les normes du droit international humanitaire.

En outre, le Ministère de la défense de la République d'Artsakh, en coopération avec la mission du CICR dans le Haut-Karabakh, organise régulièrement des séances de formation sur les normes et principes du droit international humanitaire destinées aux cadets de l'Institut sportif militaire « Lieutenant-General Kristapor Ivanyan ».

Afin de coordonner et de promouvoir le droit international humanitaire auprès du personnel militaire, un officier spécial chargé de superviser l'enseignement et la formation dans le domaine du droit international humanitaire a été nommé et exerce ses fonctions au Ministère de la défense de la République d'Artsakh.

En étroite coopération avec la mission du CICR dans le Haut-Karabakh, des séances d'information sur les principes du droit international humanitaire sont également organisées à l'intention des employés de la fonction publique. Ainsi, en 2019, des membres de l'équipe de protection civile du Service des situations d'urgence de la République d'Artsakh ont été formés aux règles du droit international humanitaire en matière de protection civile.

En outre, divers cours de droit international humanitaire ont été organisés à l'intention des étudiants en droit, des jeunes chercheurs et des praticiens du droit.

De surcroît, des conférences sur les principes fondamentaux du droit international humanitaire et sur le mandat du CICR sont souvent organisées à l'intention des représentants des médias afin de mieux les sensibiliser à la nécessité d'une couverture adéquate des questions humanitaires.

Transposition dans la législation nationale

Différents éléments des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels ont été transposés dans la législation nationale pour garantir l'adhésion de la République aux normes et principes du droit humanitaire.

Répression des infractions au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève

La République d'Artsakh a promulgué une législation, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Protocole additionnel I, établissant des sanctions pénales et administratives efficaces contre les auteurs d'infractions et d'infractions graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I.

Infractions graves au droit international humanitaire

La section 13 du Code pénal de la République d'Artsakh, intitulée « Des crimes contre la paix et la sécurité humaine », contient des dispositions qui établissent une responsabilité pénale pour violations graves des obligations contenues dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, ainsi que pour d'autres crimes de guerre.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 416 du Code pénal établissent une responsabilité pénale pour les infractions graves au droit international humanitaire telles que définies à l'article 50 de la Première Convention de Genève, à l'article 51 de la Deuxième Convention de Genève, à l'article 130 de la Troisième Convention de Genève et à l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève. Les crimes visés par le Code pénal de la République d'Artsakh sont définis comme suit :

1. Les actes ci-après commis, en période de conflit armé, contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, des personnes sans défense, des blessés, des malades, du personnel médical, des aumôniers, des unités ou transporteurs sanitaires, des prisonniers de guerre, des personnes civiles, une population civile, des réfugiés, des personnes protégées ou d'autres personnes ayant droit à une protection en période de conflit armé, sont considérés comme des infractions graves aux normes du droit international humanitaire : a) le meurtre ; b) la torture et les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de provoquer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique.
2. Les actes ci-après, commis en période de conflit armé contre les personnes et les biens visés au paragraphe 1 du présent article, sont considérés comme des infractions graves aux normes du droit international humanitaire : a) le fait d'attenter à la santé ; b) le fait de contraindre une personne protégée ou un

prisonnier de guerre à servir dans les forces d'un État hostile ; c) le fait de priver une personne protégée ou un prisonnier de guerre d'un procès devant un tribunal impartial et d'une procédure régulière ; d) la déportation, le transfert et la détention illégaux d'une personne protégée ou autre forme de privation de sa liberté ; e) la prise d'otages, f) la destruction et l'appropriation illégales délibérées et à grande échelle de biens, non justifiées par des nécessités militaires.

En outre, les paragraphes 3 et 4 de l'article 416 établissent une responsabilité pénale pour les infractions graves au droit international humanitaire, telles que définies à l'article 85 du Protocole additionnel I. Les crimes correspondants recueillis dans le Code pénal de la République d'Artsakh sont les suivants :

3. Les actes suivants sont considérés comme des infractions graves aux normes du droit international humanitaire lorsque, dans un conflit armé, ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique : a) le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque; b) le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque fera des victimes parmi la population civile ou causera des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; c) le fait de lancer une attaque contre des structures ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque fera des victimes parmi la population civile ou causera des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; d) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées; e) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat.

4. Les actes suivants sont considérés comme des atteintes graves aux normes du droit international humanitaire : a) le transfert par l'État occupant d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'il occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ; b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ; c) les atteintes à la dignité de la personne et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur l'apartheid et la discrimination raciale ; d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'ils ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires et qu'il n'existe aucune preuve que l'adversaire utilise les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question à l'appui de l'effort militaire.

En outre, les infractions graves, telles que définies à l'article 11 du Protocole additionnel I, sont explicitées au paragraphe 5 de l'article 416 du Code pénal de la République d'Artsakh, comme suit :

5. Le fait de soumettre, en période de conflit armé, des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir, détenues ou autrement privées de liberté, à un acte médical considéré comme une infraction grave aux normes du droit international humanitaire et mettant en danger leur santé ou leur intégrité physique ou psychique, qui n'est pas motivé par leur état de santé et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et, en particulier le fait de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques, des

prélèvements de tissus ou d'organes, ou des transplantations chirurgicales, sont des actes passibles d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans.

Protection des biens distinctifs

L'article 423 du Code pénal de la République d'Artsakh interdit l'utilisation abusive de signes distinctifs et prévoit des sanctions en cas de violation de ses dispositions. Aux termes dudit article :

L'utilisation, en période de conflit armé, d'emblèmes protecteurs et d'autres signes distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge ou des biens culturels prévus par le droit international et les traités internationaux, ou l'utilisation abusive des drapeaux d'État ou des signes distinctifs d'États adverses ou neutres, ou l'utilisation abusive des drapeaux et des signes distinctifs d'une organisation internationale en violation des traités internationaux, est passible d'une amende de 200 à 600 salaires minimaux ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Méthodes et moyens de guerre

La République d'Artsakh reconnaît et respecte les règles de base énoncées à l'article 35 du Protocole additionnel I et le principe général selon lequel, dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir les méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. En conséquence, le Code pénal établit, au paragraphe 1 de l'article 413, la responsabilité pénale pour utilisation de méthodes et de moyens de guerre qui sont interdits par les traités internationaux :

L'utilisation, dans le cadre d'une action militaire et d'un conflit armé, de méthodes et de moyens de guerre qui sont interdits par les traités internationaux est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Responsabilité du commandement ou du supérieur hiérarchique qui résulte d'une omission contraire à un devoir d'agir

La République d'Artsakh, conformément à l'obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 86 et du paragraphe 3 de l'article 87 du Protocole additionnel I, met également en jeu la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques qui, sans excuse, n'empêchent pas leurs subordonnés de commettre des infractions au droit des conflits armés. L'omission d'un supérieur peut entraîner une responsabilité pénale tant en cas d'infraction que d'infraction grave au droit international humanitaire. De même, le principe de la *mens rea* entraînant la responsabilité du supérieur hiérarchique – « s'il avait des raisons de savoir » – est intégré dans le Code pénal établissant la responsabilité pénale des commandants militaires autant que des fonctionnaires civils. L'article 417 du Code pénal de la République d'Artsakh, qui prévoit une peine d'emprisonnement pour les supérieurs hiérarchiques coupables d'une omission contraire à un devoir d'agir, est libellé comme suit :

1. Le fait, pour un supérieur hiérarchique ou responsable, en période de conflit armé, de ne pas prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que des crimes visés aux articles 413 (Utilisation de moyens et de méthodes de guerre interdits) et 416 (Infractions graves au droit international humanitaire) soient commis par ses subordonnés, s'il savait, ou disposait d'informations qui auraient dû lui permettre de conclure dans les circonstances de l'époque, que le subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'est néanmoins abstenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour la prévenir ou la réprimer, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

2. La même action commise par imprudence est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Crimes graves d'importance internationale

Le Code pénal de la République d'Artsakh établit également la responsabilité pénale pour crimes graves d'importance internationale. Le crime de génocide et le crime d'agression sont incorporés dans le Code pénal. L'article 419 prévoit une sanction pour le crime de génocide, qui s'entend de l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. En outre, l'article 410 prévoit des peines d'emprisonnement pour la planification, la préparation, le déclenchement ou l'exécution d'une guerre d'agression. Le Code pénal prévoit également des sanctions pour les crimes contre la sécurité humaine, définis comme la déportation, l'arrestation illégale, la réduction en esclavage, l'exécution massive, sommaire et extrajudiciaire, l'enlèvement ainsi que la torture ou les traitements cruels, commis contre des civils à raison de leur identité raciale, nationale ou ethnique, de leurs opinions politiques ou de leur religion.
